



Arrêt

**n°132 233 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté t désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris, tous trois, le 4 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 120 279 du 8 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLANT loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 28 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 23 février 2011, du 27 avril 2011 et du 4 novembre 2011.

Cette demande a été déclarée recevable le 5 novembre 2010.

Le 19 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision dans un arrêt n° 118 795 du 13 février 2014.

1.3. Le 6 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour et le 19 juillet 2012, elle a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la partie requérante.

Par un arrêt n° 118 794 du 13 février 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions.

1.4. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portent des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangère (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 04.03.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressée fournit des documents sur la situation humanitaire au Maroc. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2006, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Marneikulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005. Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : témoignages). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9 ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement, l'article 9 bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9 ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

1.5. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a également délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies).

Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 09.07.2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 28.05.2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 04.03.2014, décision notifiée le 04.03.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 06.11.2009 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé [sic] sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cet demande a été déclarée irrecevable le 21.05.2012, décision notifiée le 09.07.2012 ainsi qu'un ordre de quitter territoire valable 30 jours.

L'intéressée est de nouveau contrôlé [sic] en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal L'Intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 09.07.2012 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 09.07,2012. L'intéressée a aujourd'hui à nouveau été intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie ».

1.6. Par un arrêt n° 120 279 du 8 mars 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des trois actes attaqués.

1.7. Par un courrier daté du 25 mars 2014 se référant au numéro de rôle de l'affaire ici en cause, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du retrait de « la décision attaquée ».

2. Question préalable - objet du recours

Le courrier du 25 mars 2014, précité, de la partie défenderesse n'évoquait le retrait que de « la décision attaquée », bien que s'inscrivant à la suite de l'arrêt n° 120 279 du 8 mars 2014 précité prononcé dans la même affaire par le Conseil et par lequel celui-ci avait ordonné la suspension de l'exécution de trois actes et que l'affaire ici en cause porte sur ces trois mêmes actes.

Il doit en être conclu que le retrait explicite dont question ci-dessus concerne au minimum le premier acte attaqué. Il s'agit en effet du premier acte évoqué dans la requête et surtout de celui qui est explicitement visé comme étant l'acte retiré dans la lettre du 25 mars 2014 adressé au Bourgmestre de Schaerbeek dont il sera question ci-après.

Interrogée à l'audience du 18 septembre 2014 quant à la portée à donner au retrait explicite évoqué ci-dessus et, à toutes fins, quant aux conséquences du retrait du premier acte attaqué sur le sort des deuxième et troisième actes attaqués, la partie défenderesse déclare ne pas disposer d'informations complémentaires à celles transmises le 25 mars 2014 par la partie défenderesse au Conseil et se réfère à ses écrits pour le surplus. Interrogée sur la même problématique, la partie requérante, quant à elle, se réfère à la sagesse de la juridiction.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, dans un courrier daté du 25 mars 2014 transmis en copie au Conseil de céans par la partie défenderesse en accompagnement de son courrier du même jour informant le Conseil du retrait de « *la décision attaquée* », la partie défenderesse informe l'administration communale concernée du retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. et donne pour instruction à cette administration de replacer la partie requérante « *dans la même situation de séjour dans laquelle elle se trouvait avant la prise de la [première décision attaquée], objet du présent retrait* ». Or, en exigeant de replacer la partie requérante « *dans la même situation de séjour dans laquelle elle se trouvait avant la prise de la [première décision attaquée], objet du présent retrait* », la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré les deuxième et troisième actes attaqués (le troisième n'ayant été pris que parce que le deuxième, à savoir l'ordre de quitter le territoire, l'a été), dès lors qu'avant l'adoption des décisions attaquées, cette dernière avait déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et que celle-ci devait, conformément au courrier du 5 novembre 2010 adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre de Schaerbeek, être mise « *en possession d'une attestation d'immatriculation en attendant une décision de fond concernant la demande d'autorisation de séjour, conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui ne peut se concevoir avec la subsistance au même moment d'une mesure d'éloignement.

Il doit donc être considéré que le recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX